

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 novembre 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLESEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICH - M. FAVERJON - M. BARD - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme FAVIER - M. N'DIAYE - Mme OUTHIER - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. BERTHIER (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme PFANDER-MENY (pouvoir Mme AVENA) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - Mme CHARRET-GODARD (pouvoir Mme KOENDERS) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - M. HOUPERT (pouvoir M. BICHOT)

Membres absents : M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. HELIE - Mme VANDRIESSE - M. BONORON - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Personnel municipal - Autorisations spéciales d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (PMA)

Madame Koenders, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 1225-16 du code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint/sa conjointe un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Cette mesure permet de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu intégrer le conjoint/la conjointe dans le champ de ce nouveau droit.

Pour rappel, l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation comme des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle.

Une circulaire ministérielle en date du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) invite les employeurs publics à accorder ce type d'autorisations spéciales d'absence dans les mêmes conditions que dans le secteur privé sous réserve des nécessités de service.

Dans ce cadre, il est donc proposé :

- d'étendre les autorisations spéciales d'absence aux actes médicaux nécessaires à l'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation,
- de donner à l'agent public, conjoint(e) déclaré(e) de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié(e) à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, la possibilité de solliciter une autorisation d'absence pour se rendre à, au plus, 3 de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA.

Les autorisations d'absence seront accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services.

La durée de l'absence sera proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Ces autorisations d'absence seront rémunérées, assimilées à une période de services effectifs et incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail.

Elles devront faire l'objet d'une demande dans un délai raisonnable préalablement à l'absence.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur,

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - d'approuver l'application aux agents de la Ville de Dijon des autorisations spéciales d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation dans les conditions proposées dans le présent rapport à compter du 1er décembre 2019,
- 2 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 52

Abstention : 1